

**INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Arrêté n° IC-24-106**

**actualisant le classement des installations et  
imposant des prescriptions techniques**

**Société HERMES SELLIER à VEMARS**

**Le Préfet du Val-d'Oise  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 ;

**Vu** le décret du Président de la République du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

**Vu** le décret du Président de la République du 16 septembre 2022 nommant Mme Laetitia CESARI-GIORDANI, en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, sous-préfète de Pontoise ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 modifié relatif au stockage en récipients mobiles de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° IC-19-016 du 8 février 2019 autorisant la société BT IMMO GROUP à exploiter un entrepôt sur le territoire de la commune de VÉMARS – Parc d'activité de la porte de VÉMARS – rue de la haie Marteau ;

**Vu** le courrier n° UD95-2022-323 du 12 mai 2022 de l'inspection des installations classées prenant acte de la reprise de l'entrepôt précédemment exploité par la société BT IMMO GROUP, par la société SNC VÉMARS ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° IC-22-042 du 13 juillet 2022 imposant des prescriptions complémentaires à la société SNC VÉMARS ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 23-054 du 20 septembre 2023 donnant délégation de signature à Mme Laetitia CESARI-GIORDANI, secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise et sous-préfète de Pontoise ;

**Vu** le courrier du 13 juillet 2023 de la société SNC VÉMARS déposant un dossier de porter à connaissance concernant les conditions d'exploitation du site, (modification des stockages de la cellule 7 de l'entrepôt et des conditions de désenfumage de cette cellule) ;

**Vu** le rapport du 1<sup>er</sup> août 2023 de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France – Unité départementale du Val-d'Oise ;

**Vu** le courrier n° UD95-2023-664 du 12 septembre 2023 de l'inspection des installations classées prenant acte de la reprise de l'entrepôt précédemment exploité par la société SNC VÉMARS, par la société HERMES SELLIER ;

**Vu** le rapport du 12 octobre 2023 de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France – Unité départementale du Val-d'Oise, établi suite à la visite d'inspection réalisée le 6 octobre 2023 sur le site exploité par la société HERMES SELLIER, notamment le point de contrôle relatif aux rétentions ;

**Vu** le courriel du 15 mars 2024 de la société HERMES SELLIER déposant un dossier de porter à connaissance portant sur la modification des conditions d'exploitation du site qu'elle exploite sur le territoire de la commune de VÉMARS – Parc d'activité de la porte de VÉMARS – rue de la haie Marteau ;

**Vu** le courriel du 8 avril 2024 par lequel l'inspection des installations classées transmet le projet d'arrêté préfectoral complémentaire à la société HERMES SELLIER, suite au dépôt du porter à connaissance ;

**Vu** le courriel de la société HERMES SELLIER du 9 avril 2024 informant l'inspection des installations classées n'avoir aucune observation sur le projet d'arrêté qui lui a été communiqué par courriel du 8 avril 2024 susvisé ;

**Vu** le rapport du 9 avril 2024 de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France – Unité départementale du Val-d'Oise ;

**Considérant** qu'au regard des éléments d'appréciation présentés par la société SNC VÉMARS dans son porter à connaissance du 13 juillet 2023, la modification demandée est jugée notable mais non substantielle ;

**Considérant** qu'au regard des éléments d'appréciation présentés par la société HERMES SELLIER dans son porter à connaissance du 15 mars 2024, la modification demandée est jugée notable mais non substantielle au sens de l'article R. 181-46 ;

**Considérant** que ces évolutions ne constituent pas des modifications relevant d'une procédure d'évaluation environnementale ou d'un examen au cas par cas, tel que repris à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ; qu'elles ne sont pas non plus de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

**Considérant** que les modifications demandées par la société HERMES SELLIER ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement ;

**Considérant** que l'entrepôt exploité par la société HERMES SELLIER est soumis aux dispositions des arrêtés ministériels du 11 avril 2017 et du 24 septembre 2020 susvisés qui fixent notamment l'obligation de disposer d'un système d'extinction automatique conforme à un référentiel professionnel reconnu et adapté aux produits stockés ;

**Considérant** que l'exploitant dispose d'un bassin de gestion des eaux pluviales et incendie d'un volume d'environ 7 500 m<sup>3</sup> permettant de confiner le volume de tamponnement des eaux pluviales de 3 600 m<sup>3</sup> et le volume de gestion des eaux incendie calculé selon la méthodologie D9A ;

**Considérant** qu'il convient, compte-tenu de ce qui précède, de modifier les prescriptions techniques applicables à l'établissement fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 8 février 2019 sur les points suivants : article 1.2.1 : tableau de classement et article 4.1.4 – alinéa 7 : amenée d'air frais ;

**Considérant** qu'en application des dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) n'est pas requis ;

**Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;**

## **A R R È T E**

### **Article 1<sup>er</sup> : Nature des activités**

Le classement des installations mentionné à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 8 février 2019 susvisé et à l'article 1.2.1 des prescriptions techniques annexées à ce même arrêté préfectoral est remplacé par le classement suivant :

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
1436	1	A	Stockage ou emploi de liquides de point éclair compris entre 60 °C et 93 °C, à l'exception des boissons alcoolisées () La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Supérieure ou égale à 1 000 t	Stockage de liquides de point éclair compris entre 60 °C et 93 °C dans les cellules 6 et 8	1 000 tonnes
4331	1	A	Stockage ou emploi de liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Supérieure ou égale à 1 000 t	Stockage de liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 dans les cellules 6 et 8	1 000 tonnes
1510-2	b	E	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques  2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant :  b) Supérieur ou égal à 50 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 900 000 m <sup>3</sup>	Entrepôt composé de 8 cellules	347 209 m <sup>3</sup>

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
2925-1	/	D	Ateliers de charge d'accumulateurs électriques 1 - Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant > 50 kW	Ateliers de charge	Puissance de 450 kW
2910-A	2	DC	Combustion [...] A. Lorsque sont consommés [...] du gaz naturel [...] si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	Groupes motopompes pour le sprinklage fonctionnant au fioul domestique (environ 0,8 MW) Groupe électrogène fonctionnant au fioul domestique (environ 1 MW)	Puissance thermique nominale totale maximale de 1,8 MW

A (Autorisation) – E (Enregistrement) – D (Déclaration)

**Article 2 :** La société HERMES SELLIER est tenue de respecter les prescriptions techniques portées aux articles 3 – 4 – 5 et 6 du présent arrêté.

Ces prescriptions techniques modifient les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 8 février 2019.

Les autres prescriptions techniques réglementant le site demeurent applicables.

#### **Article 3 : Besoin en eau et en solution moussante**

L'article 4.2.3 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 8 février 2019 susvisé est abrogé.

#### **Article 4 : Moyens de lutte contre l'incendie - Sprinklage**

La ligne relative au sprinklage du tableau de l'article 4.2.5 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 8 février 2019 susvisé est ainsi modifiée :

Sprinklage	<p>Le système d'extinction automatique incendie est conçu conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique. La qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés.</p> <p><u>Pour les cellules dédiées aux liquides inflammables :</u> Le choix du système d'extinction automatique d'incendie à planter est explicité dans la stratégie incendie (conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 relatif au stockage en récipients mobiles de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation). Le système répond aux exigences fixées par les normes en vigueur. La stratégie incendie précise le référentiel professionnel retenu pour le choix et le dimensionnement du système d'extinction mis en place.</p> <p>Avant la mise en service de l'installation, une attestation de conformité du système d'extinction mis en place aux exigences du référentiel professionnel retenu est établie. Cette attestation est accompagnée d'une description du système et des principaux éléments techniques concernant la surface de dimensionnement des zones de collecte, les réserves en eau, le cas échéant les réserves en émulseur, l'alimentation des pompes et l'estimation des débits d'alimentation en eau et, le cas échéant, en émulseur.</p>
------------	---

**Article 5 :** Les dispositions de l'article 4.2.4 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 8 février 2019 susvisé sont ainsi modifiées :

« *Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme:*

- *du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part,*
- *du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;*
- *du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.*

*Soit un volume évalué dans le dossier transmis de 1 886 m<sup>3</sup> au minimum.*

*Cette capacité de confinement est assurée par un bassin étanche. »*

**Article 6 :** L'alinéa 7 de l'article 4.1.4 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 8 février 2019 susvisé est ainsi modifié :

« Des amenées d'air frais sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur, soit par des insufflateurs d'air reliés à des gaines de soufflage d'air. Les dispositifs d'amenées d'air frais naturelles présentent une superficie au moins égale à la surface utile des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule. Les dispositifs mécaniques d'amenées d'air frais sont dimensionnés et conçus selon les règles de l'instruction technique 246 relative au désenfumage dans les ERP. »

**Article 7 :** En cas de non-respect d'une des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues respectivement par les articles L. 171-8 et L. 173-1 et suivants du code de l'environnement.

**Article 8 :** Conformément aux dispositions du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de VÉMARS et peut y être consultée ;
- un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de VÉMARS pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture du Val-d'Oise ;

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise pendant une durée minimum de quatre mois.

**Article 9 :** Conformément aux dispositions des articles R. 181-50 et R. 181-51 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal administratif sis 2/4 boulevard de l'Hautil – BP 30322 – 95027 – CERGY-PONTOISE Cedex :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :
  - l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2<sup>o</sup> de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;

- la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4<sup>o</sup> de ce même article.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télerecours citoyens » (informations et accès au service disponible à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

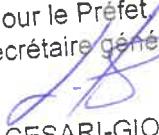
**Article 10 :** La secrétaire générale de la préfecture, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France et le maire de VÉMARS sont chargés, chacun en qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le

08 AOUT 2024

Le préfet,

Pour le Préfet  
La secrétaire générale

  
Laetitia CESARI-GIORDANI